



DECISION DU MAIRE - N° 2024-066

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A LA REMISE EN ETAT DES PASSERELLES
DU PARC DES COQUELICOTS AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
LOCAL (DSIL) 2024**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° DEL-2020-041 du 26 mai 2020 et notamment le 26°, relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de ce dispositif (DSIL), l'Etat est susceptible d'octroyer un taux de subvention pouvant aller jusqu'à 40 %, notamment pour les projets de sécurisation des ponts,

Considérant que la Commune est éligible à ce concours financier,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise dans le cadre des travaux de remise en état des passerelles du parc des Coquelicots :

L'enveloppe des travaux s'élève à 112 533.04 € HT soit 135 039.64 € TTC.

Article 2 : D'adopter le plan de financement suivant :

Travaux de remise en état des passerelles du parc des Coquelicots	
Coût HT des travaux	62 533.35 €
Coût TTC des travaux	75 040.02 €
Dotation de soutien à l'investissement (40%) HT	25 013.34 €
Autofinancement Ville € TTC	50 026.68 €
<i>Date prévisionnelle de travaux : avril 2024</i>	

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette demande.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.



Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Domont, le 21/02/24

Rendue exécutoire le 04/03/24
Télétransmise au contrôle de légalité le : 23/02/24
Affichée le : 04/03/24
Notifié le : 04/03/24
Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services

LA

Frédéric BOURDIN

Maire de Domont

